

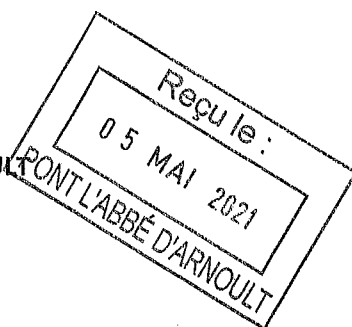
REPUBLIQUE FRANCAISE



**MAIRIE DE PONT-L'ABBE-
D'ARNOULT**

DOSSIER : N° DP 017 284 21 S0022
Déposé le : 22/04/2021
Demandeur : Madame MARAIS Carole
Nature des travaux : Construction d'une
murette
Sur un terrain sis à : 60 RUE DU PORT
PARADIS à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
(17250)
Référence(s) cadastrale(s) : 284 WA 54

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT



Le Maire de PONT-L'ABBE-D'ARNOULT

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/04/2021 par Madame MARAIS Carole
demeurant 60 Rue Port Paradis 17250 PONT L ABBE D ARNOULT,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une murette ;
- sur un terrain situé 60 RUE DU PORT PARADIS à PONT-L'ABBE-D'ARNOULT (17250) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT, approuvé le 15/09/2003,

Vu le règlement y afférent, et notamment celui de la zone Up,

Vu les plans joints à la demande,

Considérant que la demande concerne la construction d'une clôture sur un terrain situé sur la
commune de PONT L'ABBE D'ARNOULT dont le conseil municipal n'a pas par délibération décidé de
soumettre les clôtures à déclaration ;

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme dispose que « Doit être précédée d'une
déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un
monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de
protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1
du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de
l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. » ;

Par conséquent, le projet n'étant pas concerné par les conditions énumérées à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, les travaux ne sont pas soumis à déclaration.

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**.



PONT-L'ABBE-D'ARNOULT, le 11 MAI 2021

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
le 5ème Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme, des Travaux,
Voirie, Villages
Jérôme AUBRY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou en le déposant en ligne sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 17 MAI 2021